



Ville de Schefferville

ORDONNANCE 2022-08-46

OBJET : DÉPÔT DE LA PROGRAMMATION MODIFIÉE, VERSION 2, 2019-2023, DANS LE CADRE DE LA CONTRIBUTION GOUVERNEMENTALE À MÊME LA TAXE SUR L'ESSENCE ET LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ)

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* (L.R.Q.,1990, c43, a.8), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut nommer une personne pour administrer les affaires de la Ville de Schefferville;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a nommé M. Jean Dionne à titre d'administrateur de la Ville de Schefferville, à compter du 14 décembre 2020;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* (L.R.Q.,1990, c43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance;

ATTENDU QUE la Ville a pris connaissance du « Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la TECQ pour les années 2019-2023 »;

ATTENDU la recommandation de l'ingénieur chargé de projets, monsieur Denis Blouin et celle du Directeur général, monsieur François Désy;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que l'administrateur, agissant en vertu l'article 8 de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* décrète que la Ville s'engage à :

Respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle; être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement de la TECQ 2019-2023; informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente ordonnance; à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

De plus, l'administrateur approuve par la présente ordonnance le contenu de la programmation modifiée, version 2 de travaux 2019-2023 ci-jointe et autorise son envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Finalement, l'administrateur atteste par la présente ordonnance que la programmation modifiée, version 2 de travaux 2019-2023, ci-jointe, comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

Adoptée à Québec le 2022-08-31

Jean Dionne, administrateur